

Arrêt

n° 115 401 du 10 décembre 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KABUYA MUSHIYA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de confession catholique. Vous êtes née le 9 septembre 1989 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 2003, vous étiez domiciliée dans la commune de Masina et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 6 avril 2013. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 9 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre papa est depuis longtemps membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 17 octobre 2010, des agents se présentent au domicile familial. Ils sont à sa recherche. Celui-ci étant absent, ils fouillent toute la parcelle avec beaucoup de brutalité. Cela occasionne énormément d'émotions dans le chef de votre maman, allant jusqu'à entraîner une crise cardiaque dont elle ne pourra se remettre. Le lendemain, votre papa part seul en exil en Angola où il se trouve toujours actuellement.

Vous êtes en colère et emplie de rage envers les autorités de votre pays que vous tenez pour responsable du décès de votre maman. Vous décidez alors de vous faire, à votre tour, membre de l'UDPS. Vous avez depuis participé à des réunions ainsi qu'à des marches, travaillé à mobiliser les jeunes de votre âge et vous avez cotisé selon vos moyens.

Le 10 mars 2013, votre président de parti, Monsieur Etienne Tshisekedi est de retour de son voyage en Afrique du Sud. Vous décidez, avec certains de vos amis, également membres de l'UDPS, d'aller l'accueillir à sa descente d'avion. Cependant, une fois arrivés à l'aéroport de N'Djili, les choses se corsent. Il y a une forte présence policière. Le couple Tshisekedi est bousculé et pris à parti par les soldats présents. La foule s'échauffe et bientôt les militaires et les policiers procèdent à disperser les gens à coups de gaz lacrymogènes. Ils vont même jusqu'à tirer à balle réelle. Vous rencontrez des journalistes présents sur place et vous témoignez devant les caméras de la situation. Des propos anti-Kabila auraient fusé. Ensuite, vous rentrez chez vous.

Il ne se passe rien de particulier jusqu'au 13 mars 2013. Dans l'après-midi, des soldats se présentent à votre domicile. Ils déclarent être à votre recherche. Par chance, vous êtes absente. Votre tante ne pouvant vous joindre sur votre portable afin de vous prévenir de cette visite, vous rentrez vers sept heures chez vous. Soudain, vous tombez nez-à-nez avec ces mêmes cinq soldats dans votre quartier. Ils vous empoignent, vous vous débattez et lorsqu'ils tentent de vous embarquer dans leur jeep, vous parvenez à vous enfuir avec votre amie [G.]. [R.] qui était également avec vous deux a moins de chance : elle ne peut s'enfuir. Vous partez vous cacher chez des connaissances à [G.] d'où vous prévenez votre tante [J.]. Le lendemain, elle vous transfert chez une amie où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être arrêtée par les autorités congolaises en raison du fait que vous avez témoigné face caméra lors du retour d'Etienne Tshisekedi au Congo le 10 mars 2013 (Rapport d'Audition du 17 avril 2013, pp. 6, 7, 9, 11, 12, 16-19). Il ne fait aucun doute, selon vous, que cela est également lié au fait que vous soyez membre de l'UDPS depuis 2010 (Rapport, pp. 4 et 5). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. Vos propos revêtent un caractère vague, lacunaire et imprécis qui ne permettent pas d'établir la crainte que vous alléguez.

Le Commissariat général constate d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos propos soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Or, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Ainsi, le profil de membre de l'UDPS que vous présentez ne saurait justifier, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez pas pu répondre correctement à la question de la signification de l'abréviation UDPS. Vous parlez de l' « Union pour la Démocratie et pour les Progrès Sociaux », réponse pour le moins approximative (Rapport, p. 12). Si l'erreur n'est pas flagrante, elle reste difficilement acceptable de la part d'une personne qui se dit membre depuis près de trois ans (Rapport, p. 13). Concernant la carte de membre, vous parlez de deux épées alors qu'il s'agit d'une scie, d'une plume et d'une houe (Rapport, p. 13). Vous reprenez ces deux mêmes épées comme étant l'emblème du parti. Selon vous, celles-ci représenteraient la justice et la démocratie, ce qui est également incorrecte (Ibidem). Vous affirmez également, questionnée sur la devise de l'UDPS, que celle-ci change chaque année. Vous précisez ignorer celle de cette année mais vous êtes capable de reprendre celle de l'année passée, à savoir « La justice dans la démocratie ». Or, si la devise a effectivement été changée, ce changement n'est en aucun cas annuel. Le « Liberté, Egalité, Solidarité » remplace la précédente devise : « Liberté, Justice, Travail » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB – Congo, l'UDPS à travers le processus électoral de 2011). Qui plus est, à part donner le nom de votre président, vous ne semblez pas connaître les autres leaders de votre parti. Ainsi, vous parlez de Mavungu mais vous le prénommez Augustin au lieu de Bruno. Il en va de même pour Jacquemain Shabani que vous prénommez Germain (Ibidem). De même, vous ne semblez pas à l'aise avec les arcanes et l'organisation du parti, de même avec l'idéologie ou le programme (Rapport, pp. 13-14). A ce propos, vous ne pouvez que mentionner la liberté ainsi que la démocratie pour le pays comme programme de l'UDPS, sans être capable de développer plus avant (Ibidem). Le Commissariat général constate que si vous ne pouvez donner le nom d'autres leaders que votre président, il en va de même pour les personnes habituellement présentes aux réunions auxquelles vous prétendez assister. En effet, vous prétextez que leur nom vous échappe et vous ne parvenez qu'à parler d'un certain Monsieur Simon que vous appeliez « Papa » (Rapport, p. 14). Votre explication concernant le déroulement des réunions est pour le moins superficiel et incomplet (Rapport, p. 15). De plus, si vous savez que Kabila a remporté les élections présidentielles de novembre 2011, vous ne pouvez préciser le score de votre président, que ce soit au niveau national, au niveau de Kinshasa ou encore dans votre quartier de Masina (Ibidem). Concluons enfin que si vous faites référence une journée de protestation de la part de l'UDPS contre la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) qui aurait entraîné la mort d'un participant, vous stipulez que cette journée a eu lieu le 11 août 2011 (Rapport, p. 16), alors que cette manifestation a eu lieu le 4 juillet 2011 (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, AfrikArabia, « RDC : Le sit-in de l'UDPS dispersé dans la violence »). Enfin, concernant vos activités de mobilisation des jeunes, vous expliquez proposer des moments de discussions sur la politique en générale. Conviée à en parler plus avant, vous avouez ne pas être la personne qui s'occupe d'organiser de tels moments (Rapport, p. 14).

Au surplus, pointons le fait que vous n'avez nullement tenté de contacter les responsables de votre parti afin de les avertir de la tentative d'arrestation dont vous avez fait l'objet. Vous expliquez avoir perdu votre téléphone et donc que vous n'aviez plus le loisir de les contacter. Vous ajoutez également que vous ne voyez pas ce que le parti aurait pu faire pour vous (Rapport, p. 19). Cette explication reste néanmoins peu convaincante et ôte tout crédibilité au profil que vous présentez. Le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que des membres d'un même groupe, de quelque nature que ce soit, réunis pour leurs idéologies communes, se préoccupent du sort de leurs compères ou, si tel n'est pas le cas, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous apportiez des explications convaincantes pour justifier votre silence et l'absence de contacts avec l'UDPS, ce qui n'est également pas le cas en l'espèce.

Constatons que vos réponses évasives et limitées ne peuvent valablement traduire un réel intérêt de votre part pour l'UDPS depuis 2009. Ces incohérences achèvent la crédibilité de vos propos. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent spécialement et personnellement à vous en cas de retour au Congo pour le seul motif de votre appartenance au parti de l'UDPS.

Quant aux conséquences de votre présence le 10 mars 2013, jour du retour de Monsieur Etienne Tshisekedi au pays et le fait que vous ayez témoigné face caméra suite aux heurts qui ont suivi sa sortie de l'aéroport (Rapport, pp. 11, 16, 17 et 19), vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Et pour cause. Pendant trois jours, vous ne faites état d'aucun problème d'aucune sorte (Rapport, p. 17). Le 13 mars 2013, vous relatez que des soldats ont débarqué à votre domicile, comme ils l'ont fait deux ans plutôt à la recherche de votre père (Rapport, p. 11). Vous affirmez que cela s'est déroulé dans l'après-midi et en présence de votre tante (Rapport, pp. 11 et 17). Pourtant, bien qu'elle ait

vainement tenté de vous appeler toute l'après-midi, elle n'a pu réussir à vous joindre (Rapport, p. 17). Vous expliquez alors être rentrée vers chez vous comme d'habitude et ce serait dans le quartier de Bibwa que vous auriez été repérées par ces soldats, vous et vos deux amies Ruth et Grâce (Ibidem). Néanmoins, vos explications quant à la manière dont vous parvenez à vous échapper, outre le fait qu'elles sont extrêmement sommaires, n'apparaissent que peu plausibles et ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, malgré le fait que vous soyez opposées à cinq soldats et malgré le fait que ces mêmes hommes viennent de vous brutaliser, vous expliquez leur avoir échapper pendant qu'ils étaient occupés à charger votre amie [R.] dans le pick up (Rapport, pp. 17 et 18). Vous précisez que l'un des gardes était au volant, deux dans le pick up et les deux autres avec vous (Rapport, p. 18). Cependant, ces explications sont insuffisantes pour expliquer comment vous avez réussi à échapper à cinq soldats aguerris, entraînés et chargés de vous retrouver.

De même, le Commissariat général s'interroge également sur la manière dont les autorités auraient pu vous identifier lors de votre interview, étant donné le faible profil UDPS que vous affichez et d'autant plus que vous expliquez avoir été plusieurs à répondre aux questions des journalistes et donc à apparaître à l'image (Rapport, pp. 16 et 19). Notons au surplus que vous ignorez quelle télévision vous a interviewé, alors que vous mentionnez être diplômée d'un graduat en journalisme (Rapport, pp. 4 et 19). Qui plus est, vous ne pouvez dire si ce reportage est bel et bien passé à la télévision (Rapport, p. 19). Enfin, le Commissariat général constate que les propos que vous avez tenus à cette occasion sont pour le moins généraux : vous expliquez avoir parlé « de tout et de rien », avoir relaté ce qui s'était passé à l'aéroport pour le couple Tshisekedi et avoir exprimé votre colère du fait que les gens ne pouvaient l'accueillir (Rapport, p. 16)

Enfin, interpellée quant à savoir si vous êtes actuellement recherchée, vous répondez par l'affirmative (Rapport, pp. 6, 7 et 12). Cependant, vos réponses sont contradictoires. Si d'un côté, vous expliquez que votre tante aurait reçu des visites de personnes la menaçant de représailles au cas où ils vous retrouveraient à ses côtés (Rapport, p. 12); d'un autre, vous expliquez qu'un individu se serait présenté à une seule reprise à votre domicile. Il aurait exprimé le souhait de vous parler et constatant votre absence, il aurait dit à votre tante qu'il vous rappellerait (Rapport, p. 6). Votre tante vous indiquant qu'il s'agissait d'une personne totalement inconnue, vous supputez qu'il doit s'agir d'un agent des autorités congolaises (Ibidem). Ainsi donc, à la question de savoir si vous êtes recherchée, vous prodiguez deux réponses différentes. Ceci achève la crédibilité de vos propos. Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établie la réalité de vos déclarations.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la tion de la protection subsidiaire. Rappelons que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octrover le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la requérante en raison du caractère général, non étayé, imprécis et inconsistant des propos qu'elle a tenus à l'égard de l'UDPS et de son engagement au sein de ce parti, de sa présence au rassemblement du 10 mars 2013, des problèmes subséquents dont elle affirme avoir été victime, ainsi que de l'absence d'élément ou de pièce susceptible d'établir qu'elle encourrait une crainte fondée de persécution.
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère particulièrement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de l'UDPS et de son engagement au sein de ce parti, en particulier en ce qui concerne l'acronyme du parti, la description de sa carte de membre, sa devise, ses leaders, sa structure et son organisation, son programme, le déroulement type des réunions, les personnes que la requérante y aurait rencontrées, les résultats des élections présidentielles de novembre 2011, et les activités de la requérante dans son rôle de mobilisation des jeunes, se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent de tenir l'engagement de la requérante au sein de ce parti comme établi.
- Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante serait parvenue à s'échapper des cinq militaires qui l'avaient arrêtée, ainsi que de la manière dont les autorités seraient parvenue à l'identifier. Il estime à cet égard comme particulièrement pertinents les constats relevés par la partie défenderesse quant à l'ignorance par la requérante du nom de la chaine de télévision qui aurait réalisé l'interview et si le reportage en question aurait ou non été diffusé alors qu'elle affirme avoir obtenu un diplôme en journalisme.
- 5.4.1. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son appartenance à l'UDPS et de sa participation au rassemblement du 10 mars 2013 en soutien à Tshisekedi. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 5.4.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations de la

requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

5.4.3. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

Le Conseil ne peut par ailleurs faire sienne l'argumentation de la partie requérante quant au faible niveau d'instruction de la requérante et au milieu « très défavorisé » (requête, p. 4) dont elle serait issue, cette dernière ayant déclaré avoir obtenu un diplôme de graduat en journalisme en 2009 (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 16 mai 2013, p. 4). En outre, le fait que la partie requérante souligne que « la coutume en vigueur veut qu'un parti politique soit résumé par son leader et le sigle du parti » (requête, p. 4) renforce l'invraisemblance valablement épinglée par la partie adverse de l'ignorance par la requérante de la signification de l'acronyme UDPS.

Les graves lacunes et invraisemblances relevées dans les propos tenus par la requérante à l'égard de de l'UDPS et du rassemblement du 10 mars 2013 ne peuvent pas ailleurs se justifier par le fait que la requérante « s'est efforcée à donner une définition somme toutes plus que proche de la définition exacte », qu'il serait « tout à fait évident qu'elle ne se soit focalisée que sur sa lutte contre le parti au pouvoir, et non sur la vie du parti en lui-même » ou encore par le stress de la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 5 et 6). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit, en particulier quant à son engagement au sein de l'UDPS et sa participation au rassemblement du 10 mars 2012 qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

De même, les justifications avancées par la partie requérante, laquelle estime que la requérante « a expliqué en détails les circonstances tout à fait plausibles de sa fuite » (requête, p. 8), qu'elle serait incapable d'expliquer certains faits, qu'elle n'aurait aucun lien avec les services de police ou qu'il « est alors plausible que [...] la requérante n'ait pas cherchée (sic) à savoir le nom de la chaîne de télévision, ce qui comptait c'était de faire passer son message » (requête, p. 9) ne relèvent que de simples affirmations ou avis, nullement étayés, lesquels ne sont pas de nature à justifier les griefs valablement épinglés sur ces points par la partie défenderesse. Les carences de la requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans son pays d'origine n'étaient pas établis.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler les règles générales de motivation incombant à la partie défenderesse sans expliquer *in concreto* en quoi cette dernière ne les aurait pas respectées en l'espèce (requête, pp. 8 et ss.).

En outre, les craintes invoquées par la partie requérante en raison de son appartenance à l'UDPS ne sont pertinentes en l'espèce, cette appartenance n'étant pas établie au vu des éléments qui précèdent.

5.4.4. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). En outre, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». La crédibilité de la requérante faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

- 5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Les constatations faites en conclusion des points précités rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J. MAHIELS